

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

COUR D'APPEL DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

ANNEE JUDICIAIRE 2014-2015

RENTREE DES TRIBUNAUX

*Audience solennelle du 1<sup>er</sup> octobre 2014*

DISCOURS DE RENTRÉE

prononcé par

MME STÉPHANIE VIKSTRÖM  
PREMIER JUGE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE« LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME :  
UNE JURIDICTION EN PERPÉTUELLE ÉVOLUTION »

ALLOCUTIONS DE

M<sup>me</sup> Brigitte GRINDA-GAMBARINI  
Premier Président de la Cour d'AppelM. Jean-Pierre DRÉNO  
Procureur Général

Le mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2014 a été marqué par la traditionnelle audience de rentrée des Cours et Tribunaux.

Cette audience a été précédée par la Messe du Saint-Esprit qui a été concélébrée par Mgr Bernard BARSÌ et Mgr GIULIANO. M. Jacques BOISSON, Secrétaire d'Etat, représentait Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain.

A l'issue de la Messe du Saint-Esprit, Son Altesse Sérénissime le Prince, escorté de M. le Lieutenant-Colonel Laurent SOLER, Chambellan, étaient accueillis au Palais de Justice par S.E. M. Philippe NARMINO, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat.

S.A.S. le Prince Souverain était conduit par le Directeur des Services Judiciaires dans la salle d'audience de la Cour d'Appel où Il prenait place.

L'audience solennelle débutait sous la présidence de M<sup>me</sup> Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Premier Président de la Cour d'Appel qui avait à ses côtés, M<sup>me</sup> Muriel DORATO-CHICOURAS, M<sup>me</sup> Sylvaine ARFINENGO, MM. Marc SALVATICO et Eric SENNA, Conseillers à la Cour.

M. Roger BEAUVOIS, Premier Président de la Cour de Révision, était accompagné de M. Jean-Pierre DUMAS, Vice-Président de la Cour de Révision, M<sup>me</sup> Cécile PETIT, MM. Charles BADI, Guy JOLY, Jean-François RENUCCI et Serge PETIT, Conseillers.

M<sup>me</sup> Martine COULET-CASTOLDI, Président du Tribunal de Première Instance, conduisait les magistrats de sa juridiction :

M<sup>me</sup> Michèle HUMBERT, Premier Juge chargée des fonctions de vice-président,

M. Jérôme FOUGERAS-LAVERGNOLLE, Premier Juge,

M<sup>me</sup> Stéphanie VIKSTRÖM, Premier Juge,

M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge,

M. Florestan BELLINZONA, Premier Juge,

M. Pierre KUENTZ, Juge d'instruction,

M. Morgan RAYMOND, Juge Tutélaire,

M<sup>me</sup> Patricia HOARAU, Juge,

M<sup>me</sup> Emmanuelle CASINI-BACHELET, Juge,

M<sup>me</sup> Sophie LÉONARDI, Juge,

M<sup>me</sup> Aline BROUSSE, Magistrat référendaire,

M<sup>lle</sup> Alexia BRIANTI, Magistrat référendaire,

M<sup>me</sup> Léa PARIENTI GALFRÉ, Magistrat référendaire,

M<sup>lle</sup> Magali GHENASSIA, Juge de Paix, était également présente.

M. Jean-Pierre DRÉNO, Procureur Général, représentait le ministère public avec à ses côtés, M. Michaël BONNET, Premier Substitut, M. Gérard DUBÈS, Premier Substitut honoraire, M. Jean-Jacques IGNACIO, M<sup>lle</sup> Cyrielle COLLE, Substituts et M<sup>me</sup> Magali GINEPRO, Secrétaire Général du Parquet.

Le plumeur d'audience était tenu par M<sup>me</sup> Béatrice BARDY, Greffier en Chef, assistée de Mmes Laura SPARACIA-SIOLI et Virginie SANGIORGIO, Greffiers en Chef adjoints, entourées des greffiers en exercice.

M<sup>me</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, M<sup>me</sup> Claire NOTARI et M<sup>me</sup> Patricia GRIMAUD-PALMERO occupaient le banc des huissiers.

M<sup>me</sup> Richard MULLOT, Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, était entouré des membres du barreau.

Assistaient également à cette audience les notaires, experts-comptables, administrateurs judiciaires et syndics de faillite.

M<sup>me</sup> Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Premier Président de la Cour d'Appel, ouvrait l'audience en ces termes :

L'audience solennelle est ouverte.

Monseigneur,

En ouvrant cette audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux, je tiens à dire, au nom de cette assemblée et en mon nom, combien la présence de Votre Altesse Sérénissime ce matin est une nouvelle fois ressentie avec une vive émotion par l'ensemble des magistrats et des auxiliaires de justice.

Permettez-moi, Monseigneur, de vous faire part de notre profonde gratitude pour l'honneur et la confiance que vous nous accordez.

M. le Ministre d'État,

Monseigneur BARSÌ, Archevêque de Monaco,

M. le Président du Conseil National,

M. le Président du Conseil de la Couronne,

M. le Ministre Plénipotentiaire Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'Etat,

M. le Secrétaire d'État,

M. le Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain,

M. le Chambellan de Son Altesse Sérénissime,

Mme, Messieurs les Conseillers de Gouvernement,

M. le Chargé d'affaires représentant M. l'Ambassadeur de France,

M. l'Ambassadeur d'Italie,

M. le Président du Tribunal Suprême et les membres de cette juridiction,

Mme, Messieurs les membres du Haut Conseil de la Magistrature,

M. le Vice-Président du Conseil d'État, Messieurs les Conseillers d'État,

M<sup>me</sup> le Haut Commissaire à la protection des droits, des libertés et à la médiation,

M. le Lieutenant-Colonel de la Compagnie des sapeurs-pompiers,

M. le Directeur de la Sûreté Publique et ses adjoints, parmi lesquels M. Régis BASTIDE Commissaire de police que nous félicitons pour sa récente nomination,

M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de la Principauté de Monaco et les membres du barreau monégasque, Mesdames les huissiers de justice, Messieurs les notaires, les experts judiciaires, les syndicats et administrateurs, M. le Directeur de la Maison d'Arrêt et ses adjoints,

Mesdames, Messieurs, nous nous réjouissons de votre présence et de celle de nos collègues des juridictions voisines qui viennent assister à la reprise de nos travaux,

M. Gérard FORÊT-DODELIN, Président de Chambre à la Cour d'Appel d'Aix en Provence, représentant M<sup>me</sup> Chantal BUSSIÈRE, Première Présidente,

M. Vito MONETTI, Procureur Général près de la Cour d'Appel de Gênes,

M<sup>me</sup> Bernadette RIVIÈRE-CASTON, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Nice représentant le Premier Vice-Président, M. Dominique BOISSELET,

M. Éric BEDOS, Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Nice,

M. Philippe RUFFIER, Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse,

M. Georges GUTIERREZ, Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Grasse,

M<sup>me</sup> Danièle MAZZEGA, Présidente du Tribunal Administratif de Nice,

Mesdames et Messieurs les Bâtonniers de l'Ordre des avocats de Nice et Grasse,

M. le Doyen de la faculté de droit de Nice,

Mesdames, Messieurs, votre fidèle présence nous touche sincèrement et nous vous sommes reconnaissants de vous être une nouvelle fois déplacés, parfois de loin, pour assister à cette audience solennelle.

Avant de déclarer ouverte une nouvelle année judiciaire, il nous faut fermer la porte de l'année écoulée, en tachant de faire nôtres les propos d'Alexander GRAHAM BELL pour qui il ne faut pas perdre trop de temps à contempler la porte fermée sous peine de perdre de vue ce que laisse augurer celle que l'on vient d'ouvrir.

Je tacherai donc d'être concise mais certains événements ayant marqué cette année judiciaire doivent être rappelés.

A la Cour de Révision, M. François CACHELOT et M. Serge PETIT ont été nommés Conseillers par ordonnance souveraine en date du 5 décembre 2013.

Nous renouvelons à ces hauts magistrats nos souhaits de bienvenue et nous réjouissons sincèrement de les voir siéger au sein de la plus haute de nos juridictions.

D'autres magistrats ont quitté nos Cours et Tribunaux.

- M. Gérard DUBÈS, Premier substitut, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite le 18 août 2014. Le départ de ce collègue très compétent et particulièrement attachant laissera un grand vide au Parquet Général. Nous félicitons M. DUBÈS pour l'honorariat qui lui a été conféré et lui souhaitons une retraite sereine et heureuse. Nous sommes heureux de le compter ce matin parmi nous.

- M. Gérard FORÊT-DODELIN, Vice-Président de notre Cour d'Appel, a vu se terminer sa période de détachement. Brillant juriste, M. FORÊT-DODELIN a été un très précieux adjoint du Premier Président mais aussi un collègue respecté et infiniment apprécié pour ses qualités humaines. Ses incontestables compétences dans tous les domaines du droit et son sens aigu du service public seront très certainement remarqués à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence où il vient d'être nommé Président de chambre. Nous sommes particulièrement heureux de le voir représenter ce matin M<sup>me</sup> le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

- M. Thierry PERRIQUET, Conseiller à notre Cour d'Appel a également quitté la Principauté à l'issue de sa période de détachement. Ce très bon pénaliste a brillamment présidé le Tribunal Criminel au cours de ces dernières années et de nombreuses audiences correctionnelles ; sa parfaite maîtrise des débats et sa grande force de caractère y étaient remarquables. Il vient d'être nommé Président de chambre d'instruction à la Cour d'Appel d'Agen.

- Enfin, M. Cyril BOUSSERON, Premier Juge au Tribunal de Première Instance a également dû rejoindre la France. À la tête du service correctionnel depuis le premier octobre 2012 où il a démontré sa remarquable efficacité, ce magistrat sera infiniment regretté par l'ensemble de ses collègues ; incontestablement promis à un très bel avenir dans la magistrature française, M. BOUSSERON vient d'être nommé Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de la Rochelle. Il a été remplacé à la présidence du Tribunal correctionnel par M. Jérôme FOUGERAS-LAVERGNOLLE, Premier Juge.

Nous souhaitons à tous les collègues qui nous ont quittés une totale réussite et un plein épanouissement dans leurs nouvelles fonctions.

Nous ne les oublierons pas.

Les chaises vides ne sont pas restées inoccupées... du moins pas trop longtemps, car je sais que le temps a paru long depuis le mois de juin à mes deux collègues de la Cour d'Appel et je profite de l'occasion pour les remercier publiquement pour leur dévouement au cours de cette période durant laquelle la continuité du service public rendu par la Cour n'a plus été assurée que par trois de ses membres.

Je suis également très reconnaissante à M<sup>me</sup> Martine COULET-CASTOLDI, Président du Tribunal de Première Instance, d'avoir bien voulu déléguer des magistrats de sa propre juridiction pour nous permettre de siéger durant les vacances et nous les remercions tous vivement pour leur contribution active à nos travaux ainsi que M<sup>le</sup> Magali GHENASSIA, Juge de Paix, qui a accepté de compléter systématiquement toutes les formations de la Cour d'Appel, et ce, dès le mois de juin en sus de ses propres audiences.

Des nominations sont intervenues récemment.

À la Cour d'Appel ont été nommés Conseillers, par ordonnances souveraines du 31 juillet 2014 et installés le 15 septembre suivant, M<sup>me</sup> Sylvaine ARFINENGO et M. Éric SENNA que nous sommes heureux de voir siéger ce matin à nos côtés.

Au Parquet Général, M<sup>le</sup> Cyrielle COLLE, a été nommée Substitut du Procureur Général par ordonnance souveraine du 24 juillet 2014.

Au Tribunal de Première Instance, M<sup>me</sup> Léa PARIENTI GALFRÉ a été nommée Magistrat référendaire par ordonnance souveraine du 24 juillet 2014 et installée dans ses fonctions le 15 septembre 2014.

Je renouvelle mes vœux de bienvenue à tous nos nouveaux collègues.

Au Barreau,

- M<sup>e</sup> Charles LECUYER a été nommé avocat à l'issue de son stage le 26 novembre 2013.

- M<sup>e</sup> Arnaud CHEYNUT a été nommé avocat-stagiaire par arrêté de M. le Directeur des Services Judiciaires en date du 14 janvier 2014 et a prêté serment le 4 février 2014.

- M<sup>e</sup> Evelyne KARZACK-MENCARELLI a été admise à faire valoir ses droits à la retraite le 1<sup>er</sup> août 2014 et l'honorariat lui a été conféré.

Du côté des greffes,

- M<sup>lle</sup> Marina MILLIAND et M<sup>lle</sup> Florence TAILLEPIED ont été nommées Greffiers stagiaires le 3 février 2014.

Par ordonnance souveraine du 16 juin 2014, une troisième étude d'huissier de justice a été créée et M<sup>me</sup> Patricia GRIMAUD-PALMÉRO a été nommée Huissier de justice.

Une ordonnance souveraine du 28 avril 2014 a partiellement renouvelé la composition du Haut Conseil de la Magistrature présidé par M. le Directeur des Services Judiciaires et dont le Vice-Président est M. Roger BEAUVOIS, Premier Président de notre Cour de Révision. Les membres titulaires sont désormais MM. Paul-Louis AURÉGLIA, Patrice DAVOST, Jean-Pierre MACHELON, Michaël BONNET, Jérôme FOUGERAS-LAVERGNOLLE. Les membres suppléants sont MM. Jean-Pierre DUMAS, Olivier ÉCHAPPÉ, Pierre JULIEN, Patrick GÉRARD, et Mmes Muriel DORATO-CHICOURAS et Emmanuelle CASINI-BACHELET.

Enfin, la compagnie judiciaire a été honorée à l'occasion de la fête nationale puisque :

- M. Jean APOLLIS, Premier Président honoraire de la Cour de Révision, a été nommé Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles,

- M. Gérard DUBÈS, Premier substitut du Procureur Général, a été nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles,

- M. Gérard FORÊT-DODELIN, Vice-Président de notre Cour d'Appel, a été nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Il est temps de respecter la tradition et d'écouter le discours prononcé par un membre du corps judiciaire.

Il y a un an, M. le Professeur et Conseiller à la Cour de Révision Jean-François RENUCCI passionnait l'auditoire en évoquant avec beaucoup d'esprit la relation du juge, de l'avocat et du justiciable face à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Moelle épinière d'un redoutable système de protection des droits de l'homme, organe unique souvent qualifié de pionnier, la Cour européenne assure le contrôle de conformité à la convention de toute atteinte par un Etat aux droits fondamentaux et définit également les principes devant permettre de déterminer le niveau de protection minimale que ces mêmes Etats doivent assurer.

Pour garantir l'efficacité de cette Cour unique, permanente et comprenant plusieurs formations face à un système de recours complexe et à l'engorgement du rôle, il est apparu primordial de procéder à des ajustements organiques et fonctionnels.

Cette nécessité d'adaptation et l'évolution constante qui en résulte vont être étudiées ce matin par M<sup>me</sup> Stéphanie MOUROU épouse VIKSTRÖM, Premier Juge au Tribunal de Première Instance.

Je cède immédiatement la parole à notre collègue pour traiter le sujet suivant :

« LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME :  
UNE JURIDICTION EN PERPÉTUELLE ÉVOLUTION »

\*  
\* \*

M<sup>me</sup> Stéphanie VIKSTRÖM prononçait alors son discours.

« Il n'est pas rare d'entendre que la Cour européenne des Droits de l'Homme est un chantier institutionnel permanent.

Un chantier évoque l'idée d'un travail en cours d'achèvement, et, à terme, la promesse d'un bel édifice.

Alors la comparaison entre la Cour européenne des Droits de l'Homme et un chantier est-elle pertinente ? Tout à la fois oui et non.

Non, elle n'est pas pertinente parce que la Cour poursuit depuis sa création la mission humaniste qui est la sienne, sans jamais que son ambition ni son idéal ne soient altérés. Elle n'est donc pas un chantier, mais une réalisation. Elle est un concept abouti.

Cependant, on peut comprendre, dans une certaine mesure la comparaison avec un chantier, et même y souscrire, dès lors que l'on prend en considération les méthodes de travail de la Cour. Elles sont en permanence réajustées, sans que jamais ne soit ébranlée la structure de l'édifice. Il est vrai que la Cour est sans cesse en train de réfléchir aux moyens d'améliorer son efficacité et de rendre une bonne justice.

Elle ne fait pas que réfléchir puisqu'elle s'est réformée et continue de se réformer de manière très concrète.

D'ailleurs, tout observateur du système européen de protection des Droits de l'Homme ne peut que constater une évidence : c'est que la Cour telle que nous la connaissons aujourd'hui en 2014 dans sa physionomie, mais aussi dans son mode de fonctionnement interne est bien différente de celle créée à l'origine et qui a tenu sa première session en 1959.

• Rappelons qu'elle était jusqu'en 1998, date de l'adoption du protocole n° 11, un organe subsidiaire, non permanent, dont la saisine directe par les individus n'était pas de droit, et qu'elle est aujourd'hui permanente, incontournable, et surtout qu'elle est l'expression la plus aboutie de la protection des Droits de l'Homme en Europe.

• Rappelons également que la Cour s'adapte depuis les années 80, de manière empirique à l'accroissement des affaires, dû à la rançon de son succès. Un succès dont elle est loin de se glorifier puisqu'elle aime rappeler que sa plus grande réussite serait ne plus recevoir de requêtes ce qui voudrait dire que les droits de l'Homme sont garantis par les Etats.

Je dois avouer qu'il était tentant par souci de simplification, de présenter les réformes de la Cour par le biais d'une étude des protocoles d'amendements qui ont apporté des modifications institutionnelles importantes.

Or, une telle présentation aurait nécessairement été austère, mais surtout aurait été incomplète car elle aurait passé sous silence les réformes qui se forgent dans la pratique de la Cour et dans l'organisation du greffe ; fruit de la gestion quotidienne des affaires, de choix prétoriens de la Cour et de mesures d'administration internes, il faut bien reconnaître que certaines réformes, pourtant fondamentales, ne relèvent d'aucun protocole.

Alors, après avoir écarté une étude académique des protocoles, comment poser la problématique de la réforme de la Cour ?

Michele DE SALVIA, ancien greffier et ancien juriconsulte de la Cour, a utilisé en 2003, lors d'une table ronde, une formule qui résume bien le parcours évolutif de la Cour. Il a parlé d'« étrange destinée » pour faire référence à un double mouvement de réformes engagées de manière très rapprochée dans le temps.

Premier mouvement de réformes : la Cour a remodelé son architecture pour la rendre compatible avec ses ambitions. Elle est devenue une juridiction permanente traitant toutes les requêtes qui lui sont adressées.

Second mouvement de réformes : la Cour a dû modifier son mode de fonctionnement pour faire face au flux des requêtes et trouver des solutions innovantes afin d'éviter tout engorgement de son rôle.

Ce sont ces deux grands mouvements évolutifs qui caractérisent le destin hors du commun de la Cour de Strasbourg que je vais tenter de présenter à travers deux questions.

I. Comment la Cour européenne des Droits de l'Homme s'est-elle imposée en tant qu'organe juridictionnel permanent, central, accessible à plus de 800 millions de requérants ?

C'est ce qu'elle est incontestablement, aujourd'hui, mais ce n'est pas ce qu'elle était à l'origine.

Le système originel de protection des Droits de l'Homme a vu le jour en 1950, date de la signature de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et a vécu jusqu'en 1998, date de la création de la « nouvelle Cour ».

Lorsque le 4 novembre 1950, à ROME, Robert SCHUMAN et Winston CHURCHILL, parmi d'autres, ont signé le texte de la Convention à quel mécanisme de protection ont-ils fait adhérer leurs Etats ? A quelle Cour ont-ils donné naissance ?

On a tendance à l'oublier, mais c'était un système tripartite qui avait été mis en place et dans lequel la Cour n'avait qu'un rôle subsidiaire, tout au moins en terme quantitatif. Elle n'avait pas le rôle central qu'on lui connaît aujourd'hui. Ce rôle, elle a dû le gagner.

Trois organes de nature très différente et aux compétences diverses intervenaient dans le traitement des requêtes, créant un système mi-juridictionnel, mi-politique :

- La Commission européenne des Droits de l'Homme,
- Le Comité des ministres,
- La Cour européenne des Droits de l'Homme.

La Commission européenne des Droits de l'Homme a tenu sa première session du 12 au 17 juillet 1954.

Organe d'enquête et de conciliation, elle était également un organe de filtrage puisque toutes les requêtes lui étaient initialement adressées. Elle transmettait ensuite celles qu'elle considérait recevables au Comité des Ministres, tout en donnant son avis sur la violation ou la non violation des droits par l'Etat défendeur. Elle était donc aussi une quasi-juridiction. Or, les membres de la Commission n'étaient pas des Juges qui statuaient sur le fond des affaires. Par ailleurs, les membres de la Commission étaient élus par le Comité des Ministres, c'est-à-dire par un organe politique.

Si la Commission européenne des Droits de l'Homme fait aujourd'hui partie de l'Histoire, il ne faut toutefois pas croire qu'elle soit tombée dans l'oubli. Pendant ses 45 années d'activité, elle a été au centre du mécanisme européen de protection des Droits de l'Homme. Ses avis, ses décisions font partie intégrante du corpus de précédents sur lequel la Cour fonde ses motivations et établit aujourd'hui sa jurisprudence.

Elle souffrait d'un mal inhérent à sa constitution en raison de sa nature hybride, mais surtout, elle manquait d'une légitimité juridictionnelle.

Pourtant, la Cour et la Commission concouraient au même idéal. D'ailleurs d'anciens membres de la Commission ont été élus en qualité de Juges à la Cour et ont accédé à de hautes fonctions. Je citerai comme exemples Sir Nicolas BRATZA, et Christos ROSAKIS, anciens membres de la Commission devenus respectivement Président et Vice-Président de la Cour.

Le Comité des Ministres était dès l'origine composé des Ministres des affaires étrangères des Etats membres du Conseil de l'Europe qui dans la pratique déléguaient leur siège, comme c'est le cas aujourd'hui, à leurs ambassadeurs. Il a toujours été un organe éminemment politique, mais il avait un rôle juridictionnel puisqu'une fois saisi du rapport de la Commission européenne des Droits de l'Homme, il décidait s'il y avait ou non violation d'un droit garanti par la Convention.

Alors, entre la Commission et le Comité des Ministres, quelle place restait-il à la Cour ?

Certes ses décisions étaient empreintes d'un grand prestige et avaient une autorité particulière puisqu'elle était le seul organe juridictionnel à part entière du système, mais il faut bien reconnaître qu'elle n'était toutefois que rarement saisie. En presque quarante années d'existence (de 1959 à 1998) la Cour n'a rendu que 837 arrêts. A titre de comparaison, elle a rendu plus de 10.000 arrêts entre 1999 et 2009.

Comment expliquer un tel écart entre ces chiffres ?

L'explication tient essentiellement aux conditions de saisine de la Cour et à la place de l'individu en tant que requérant, c'est-à-dire en tant que sujet de droit de droit international.

Le droit de recours individuel est considéré comme la clé de voûte du système de protection des Droits de l'Homme. C'est la faculté pour chaque individu relevant de la « juridiction » d'un Etat membre du Conseil de l'Europe, de saisir la Cour. Ainsi, un ressortissant d'un Etat non membre du Conseil de l'Europe, australien ou chinois, emprisonné dans un établissement pénitentiaire russe peut saisir la Cour d'une violation de ses droits contre la Russie et éventuellement la voir condamnée.

C'est la force de la Cour.

Mais ce droit, qui est perçu aujourd'hui comme un acquis, n'existait pas dans le système mis en place en 1950.

Un individu pouvait certes saisir directement la Commission européenne des Droits de l'Homme mais à la condition que l'Etat y ait préalablement consenti en signant une clause d'acceptation.

On comprend que l'acceptation d'une telle clause ait fait grincer les dents de bien des Etats qui y voyaient un abandon de leur souveraineté. Même la France n'a souscrit que le 2 octobre 1981 cette déclaration d'acceptation, et ce, sous l'influence éclairée de Robert BADINTER, alors Garde des Sceaux.

Toutefois, les Etats s'étaient fait une raison et dans la pratique, à partir de 1990, la ratification de la Convention a été concomitante à la déclaration d'acceptation du droit de recours individuel.

Qui pouvait saisir la Cour dans le système originel ?

Elle ne pouvait être saisie que par la Commission européenne des Droits de l'Homme ou un Etat intéressé par une affaire, et ce, si l'Etat défendeur avait accepté la compétence de la Commission et la juridiction de la Cour.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1994 marque une date importante. La Cour peut désormais être saisie par un individu, mais toujours, sous réserve d'une acceptation préalable par l'Etat mis en cause.

En termes d'accessibilité, le chemin qui séparait une personne victime d'une violation de ses droits de la Cour était long et semé d'embûches ...

Tout dépendait en définitive du degré d'engagement de chaque Etat partie et de la bonne volonté de la Commission ou d'un Etat intéressé à déférer une affaire au Juge.

Il faut en outre rappeler que la Cour fonctionnait par sessions. Ainsi, les Juges n'étaient pas tenus de résider à Strasbourg et exerçaient pour certains, parallèlement, une autre profession.

Elle n'avait donc pas les moyens de s'imposer en tant qu'organe juridictionnel. Elle était statutairement trop faible et elle n'était qu'un rouage au sein d'un mécanisme présentant un certain nombre de failles.

En résumé, le système originel, n'était pas satisfaisant. En tout cas, il portait en lui les germes de l'échec puisque des organes tels la Commission (hybride) ou le Comité des Ministres (administratif et politique) étaient investis de pouvoirs juridictionnels, et ce, au détriment de la séparation des pouvoirs.

Venons-en maintenant à la plus grande réforme que la Cour ait connue : l'adoption du Protocole n° 11 qui a créé la « nouvelle Cour ».

Ce fameux Protocole dont il est question depuis le début de mon intervention est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1998. Novateur et audacieux, il a apporté des modifications substantielles dans l'organisation et le fonctionnement de la Cour. De nombreux mérites doivent lui être reconnus :

Le premier mérite est le plus général : il a judiciarisé le système de protection des Droits de l'Homme : la justice des Droits de l'Homme en Europe est désormais rendu exclusivement par une juridiction.

Il a procédé selon l'expression de Jean-Paul COSTA, Président de la Cour de 2006 à 2011, à une véritable « fusion-absorption » qui s'est traduite par la suppression de la Commission européenne des Droits de l'Homme. La Cour est devenue l'organe unique de contrôle, et elle devenue permanente.

Il a aboli la possibilité de refuser le droit de recours individuel, même s'il est vrai qu'à la veille de l'adoption du Protocole, tous les Etats avaient accepté le droit de recours individuel.

Il a modifié l'organisation de la Cour dans le sens d'une diminution du nombre de Juges composant les formations de jugement.

- La grande chambre a été réduite à 17 Juges (elle en comprenait 21 auparavant).

- Les chambres qui sont les juridictions de droit commun ont été réduites à 7 Juges (elles en comprenaient 9 auparavant).

- Les comités de 3 Juges ne statuant que sur la recevabilité des requêtes ont été créés.

Tacitement, le Protocole n° 11 avait pour finalité d'apporter une solution à l'accroissement des requêtes, mais les concepteurs de ce texte n'avaient pas mesuré l'ampleur du phénomène.

Car le problème majeur auquel fait face la Cour européenne des Droits de l'Homme depuis la seconde moitié des années 1980, c'est l'afflux massif et constant des requêtes portées devant les Juges de Strasbourg et l'encombrement du rôle qui en a été la conséquence.

En guise d'illustration, une métaphore mythologique est parfois utilisée et la Cour est comparée à Sisyphe, le héros grec condamné à devoir porter perpétuellement et inlassablement en haut d'une montagne son rocher qui redescend inéluctablement ; si Sisyphe est l'incarnation de la Cour, le rocher représente quant à lui le stock, sans cesse renouvelé, des requêtes.

On comprend bien qu'il ne peut pas être fait abstraction des chiffres car la prise de conscience est née des chiffres.

Pour être concret, 5 années après l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 créant la « nouvelle Cour » :

- 27.900 requêtes nouvelles ont été enregistrées,

- 38.500 requêtes étaient pendantes devant une formation judiciaire.

Telle était la photographie statistique de la Cour en 2003.

Certains commentateurs ont opté pour une présentation élégante et positive du phénomène en relevant que « la Cour était face à un défi statistique crucial ».

D'autres, plus alarmistes, ont parlé d'asphyxie.

En fait, il y a un double courant :

- augmentation des nouvelles requêtes,

- augmentation du « back log », c'est-à-dire des affaires non résolues dans un délai de 3 ans.

Quelles en sont les causes ? Elles sont diverses.

Augmentation du nombre des requêtes :

D'abord, la visibilité de la Cour est plus étendue. Ses arrêts sont commentés, ses positions médiatisées. De plus en plus de justiciables non satisfaits d'une décision rendue à l'échelle nationale vont la contester devant les Juges européens.

Qui n'a pas entendu retentir comme une menace ou un cri de désespoir la phrase ? : « on ira à Strasbourg et on obtiendra justice », oubliant que la Cour n'est pas une 4<sup>ème</sup> instance.

Autre raison à l'accroissement du nombre des requêtes : l'augmentation du nombre des Etats membres du Conseil de l'Europe. Ils étaient seulement 11 en 1954 lorsque la Commission a siégé pour la première fois, ils étaient 39 en 1998 et ils sont 47 aujourd'hui.

Il faut bien reconnaître que des Etats qui ont adhéré à la Convention et au système de protection des droits par la Cour dans les années 90 se sont révélés, pour certains, être de gros pourvoyeurs de requêtes.

Je fais référence à la Russie, à l'Ukraine et à la Roumanie qui ont signé la Convention entre 1993 et 1996 et contre lesquelles des milliers de requêtes étaient pendantes en 2009, année où la Cour a soufflé ses 50 bougies :

- 33 568 requêtes contre la Russie,
- 9 975 requêtes contre l'Ukraine,
- 9 812 requêtes contre la Roumanie.

Quant à l'augmentation des affaires pendantes (119.300 en 2009) M<sup>me</sup> Françoise TULKENS, Juge à la Cour pendant des années, en a relevé les raisons : un arriéré important d'affaires héritées de la Commission, une insuffisance de juristes, des requêtes surabondantes et prolixes, et enfin des demandes répétées d'extension des délais pour les observations.

II. Comment la Cour a-t-elle fait face au flux incessant des requêtes qui la submergent ?

La Cour n'a jamais été complaisante avec elle-même. Animée de pragmatisme, elle a réalisé qu'elle devait prendre des mesures drastiques pour réguler l'accès à son prétoire, mais sans toutefois faire preuve d'une rigueur excessive.

Elle a pensé et conceptualisé ces mesures lors de sommets dédiés à l'avenir de la Cour : les Conférences de haut niveau d'Izmir (2010), d'Interlaken (2011) de Brighton (2012), et plus récemment lors de la Conférence qui s'est tenue à Oslo en avril 2014 sur l'avenir à long terme de la Cour.

Des solutions concrètes se sont dégagées et il a été notamment décidé d'agir sur deux types de requêtes :

- les requêtes répétitives, traitées notamment par la procédure des arrêts pilotes,
- les requêtes manifestement irrecevables.

Il s'agissait selon l'expression employée par Guy CANIVET, alors Premier Président de la Cour de Cassation, de « management juridictionnel ». Traiter certaines affaires de manière plus efficace, le but étant in fine que les Juges et le Greffe concentrent leur temps sur les affaires qui nécessitent plus de réflexion.

#### 1. La procédure des « arrêts pilotes ».

Il s'agit d'un dispositif qui est parti d'un constat statistique effectué en 2004. Parmi les 50 000 affaires pendantes devant la Cour, un grand nombre d'entre elles, étaient répétitives c'est-à-dire qu'elles trouvaient leur source dans des dysfonctionnements internes des Etats membres du Conseil de l'Europe dont certains sont des « contrevenants chroniques » selon la formule de Jean-Claude MIGNON, qui fut notamment Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

La Cour s'est dotée d'un mécanisme : « les arrêts pilote » qui permettent une fois que le problème structurel, endémique, est identifié, d'y mettre fin en ordonnant des mesures de redressement.

C'est dans l'affaire Broniowski c/ POLOGNE qui a donné lieu à un arrêt de Grande Chambre du 22 juin 2004 que la Cour a pour la première fois adopté un arrêt pilote.

M. BRONIEWSKI avait hérité de biens immobiliers qui après la seconde guerre mondiale avaient dû être abandonnés par sa famille parce qu'ils se situaient, au-delà de la rivière BOUG, dans des territoires livrés à l'Union soviétique. Dépossédé de sa terre et en dépit des promesses des autorités polonaises de l'indemniser, les démarches du requérant étaient restées vaines. M. BRONIEWSKI a alors porté son affaire devant les Juges de Strasbourg. La Cour a tout d'abord constaté qu'il y a bien une violation des droits de M. BRONIEWSKI, mais elle s'est aussi rendu compte, avec un certain

effroi, qu'il y avait 80.000 personnes qui étaient dans la situation analogue à celle du requérant, (80.000 requérants potentiels) et qu'elle était déjà saisie de 167 requêtes.

La Cour a fait deux choses :

- elle a gelé les autres affaires,
- elle a demandé à la Pologne, Etat défendeur, de trouver une solution financière ou patrimoniale.

Le résultat fut l'adoption par la Pologne en juillet 2005 d'une loi mettant en place un mécanisme de compensation financière pour tous les propriétaires de parcelles de terre situées au-delà de la rivière BOUG.

La Cour a ainsi pu radier plus de 200 affaires qui étaient en attente et éviter d'être saisie de milliers d'autres requêtes.

La codification de la procédure des « arrêts pilotes » est intervenue en mars 2011 donnant lieu à l'adoption d'un nouvel article du règlement de la Cour, l'article 61.

L'affaire Bronowski est l'illustration d'un cas de figure idéal, ce qui ne veut pas dire qu'il soit isolé. D'une manière générale, la procédure de l'arrêt pilote est un succès.

Toutefois, je vais évoquer un exemple dans lequel la procédure de l'arrêt pilote n'a malheureusement pas permis d'apporter une solution à un problème structurel et ainsi d'alléger le rôle de la Cour par la radiation de milliers de requêtes.

Cet exemple concerne l'épineuse question du droit de vote des détenus au Royaume-Uni.

Depuis le 19<sup>ème</sup> siècle, les prisonniers britanniques perdent le droit de voter de manière systématique, non différenciée, du seul fait de l'application générale d'un texte. Le 6 octobre 2005, la Cour, saisie par un détenu, a constaté dans l'arrêt HIRST, que le Royaume-Uni avait violé l'article 3 du Protocole n°1 de la Convention en ne garantissant pas le droit à des élections libres. Toutefois, 5 années après l'arrêt HIRST, le Royaume-Uni n'avait toujours pas modifié sa législation en la matière, alors que 2500 requêtes similaires avaient été reçues entre temps.

La Cour a décidé de recourir à un arrêt pilote, l'arrêt Greens et M.T., pour accélérer le mouvement législatif et la résolution définitive du problème. Mais, en dépit des délais prorogés, le Royaume-Uni ne s'est pas doté d'une législation satisfaisante relative aux droits de vote des détenus, et ce, à défaut d'une volonté politique en ce sens. Le Premier Ministre britannique ayant pris personnellement position en indiquant que l'idée que des détenus bénéficient du droit de vote le « rendait malade ».

Que pouvait faire la Cour face à l'opposition persistante du Royaume-Uni ?

Tout en menant des démarches diplomatiques visant à expliquer la teneur de l'arrêt, la Cour a mis fin au gel des affaires et a décidé le 24 septembre 2013 d'examiner les 2281 requêtes pendantes contre le Royaume-Uni et relatives au droit de vote des détenus.

Certains ont qualifié les « arrêts pilote » de procédure d'abattage, il s'agit plutôt d'un progrès procédural notoire, qui permet de « prévenir plutôt que de guérir ».

2. Outre la procédure des « arrêts pilotes », la deuxième réforme mise en place pour traiter avec plus de célérité les affaires répétitives est née du Protocole n° 14 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010.

La grande innovation procédurale apportée par le Protocole 14 est incontestablement la création du Juge unique. Le Juge unique a hérité des compétences qui appartenaient auparavant au Comité des 3 Juges, c'est-à-dire le pouvoir de déclarer irrecevables des requêtes, de les radier ou de les orienter vers une formation de jugement.

Parallèlement, le protocole n° 14 a institué un transfert des compétences qui appartenaient exclusivement aux chambres de 7 Juges vers les Comités de 3 Juges (qui sont devenus des mini chambres). Les comités de 3 Juges se voient reconnaître la pleine juridiction. Ils peuvent trancher certaines affaires sur le fond. Il s'agit des affaires dont la solution est conforme à « une jurisprudence bien établie ». En fait, les Comités de 3 Juges statuent sur des affaires dites « clones », c'est-à-dire, maintes fois tranchées suivant une ligne jurisprudentielle constante, et parfaitement claire.

Ces modifications qui vont dans le même sens, n'ont pas entraîné une levée de boucliers car elles ont été perçues comme un « mal nécessaire » compte tenu de la situation.

3. Par ailleurs, la Cour a modifié les critères d'ordre d'examen des requêtes en vue d'accélérer le traitement des affaires les plus importantes. Ainsi, le règlement de la Cour a été modifié en ce sens et le 29 juin 2009, une « priorisation » des requêtes a été instituée. C'est la fin de l'examen chronologique des requêtes.

La priorité repose sur 7 catégories dont les 3 premières sont les suivantes :

- en premier lieu les affaires « urgentes » c'est-à-dire les cas où une mesure provisoire est appliquée, ou ceux qui présentent un risque pour la vie ou la santé du requérant, ou encore si le bien être des enfants est en jeu.

- en second lieu, sont examinées les affaires ayant une incidence sur l'efficacité du système de la Convention, et celles qui soulèvent une question importante d'intérêt général, ainsi que les affaires inter étatiques.

Enfin, les affaires qui reposent sur des violations des articles 2, 3, 4, ou 5 § 1 de la Convention dans l'hypothèse où des menaces directes auraient été portées sur l'intégrité physique ou la dignité d'une personne. Les articles visés correspondent aux « core rights » droit à la vie, interdiction de la torture, interdiction de l'esclavage, et droit à la liberté et à la sûreté.

Envisageons enfin le sort réservé aux requêtes manifestement irrecevables.

On peut dire grosso modo que 90 % des requêtes qui sont traitées par le Greffe de la Cour sont déclarées irrecevables. La Cour a dû rationaliser ce processus. On a déjà vu que le protocole n° 14 a créé le Juge unique qui traite très rapidement les requêtes en appliquant la méthode « one in, one out ».

Parallèlement, la Cour qui avait été encouragée en ce sens par la Conférence intergouvernementale qui s'est tenue en février 2010 à INTERLAKEN a mis en place une « section de filtrage » chargée de centraliser les requêtes émanant des 5 Etats qui sont les plus importants pourvoyeurs de requêtes : RUSSIE, TURQUIE, ROUMANIE, UKRAINE et POLOGNE. (Ces 5 Etats totalisent plus de la moitié des requêtes pendantes devant la Cour). Cette section qui fonctionne depuis le début de l'année 2011, et dont le champ d'action a été récemment étendu à tous les Etats, trouve son fondement dans une mesure d'administration interne. Elle est un véritable centre d'aiguillage qui permet d'orienter les requêtes vers le Juge unique, les Comités de 3 Juges ou vers les chambres.

Enfin, une nouvelle condition de recevabilité a été créée par le Protocole n° 14. La Cour peut désormais écarter les requêtes dans lesquelles le requérant n'a pas subi un préjudice important. Ce nouveau critère est l'expression de l'adage latin « de minimis praetor non curat » ? (« le prêteur ne s'occupe pas des petites affaires »). Ainsi, faisant application de ce nouveau critère formalisé par l'article 35 de la Convention, la Cour, dans un arrêt Adrien Mihai Ionescu c. ROUMANIE en date du 1<sup>er</sup> juin 2010, a déclaré irrecevable la requête portant sur une somme de 90 euros qui correspondaient à des dommages et intérêts que voulait obtenir le plaignant d'une compagnie de transport routier qui n'avait pas respecté les conditions de confort et de sécurité décrites dans son offre publicitaire. La Cour ne s'est pas contentée de relever que le préjudice financier n'était pas très important, elle est allée au-delà, en relevant que le respect des droits de l'Homme n'exigeait pas un examen au fond, et que la situation économique du requérant n'était pas telle que l'issue de l'affaire avait des répercussions sur sa vie personnelle.

Notons qu'avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, la Cour avait, de manière prétorienne, fait application du critère d'absence de préjudice important à l'occasion d'une affaire relative au remboursement de comprimés de magnésium d'un montant de 7,99 euros. Affaire Stephen Bock c. ALLEMAGNE, 19 juin 2010.

#### Conclusion

Après tant de réflexion et tant d'actions concrètes, quel regard peut être aujourd'hui porté sur la Cour et sa capacité à traiter les requêtes qui lui sont adressées ?

Sans céder à aucun triomphalisme, mais sans non plus cacher une certaine fierté, la Cour relève que le mouvement de réduction de l'arriéré de requêtes est spectaculaire. La courbe s'est infléchi en 2012, et ce mouvement a été confirmé en 2013 et 2014. La décré du flot contentieux s'est donc installée et semble pérenne.

C'est donc sans révolution d'idées et sans heurt que la Cour a évolué, au gré de réformes pensées et pesées. Elle s'est remodelée et s'est adaptée à l'inflation des saisines, sans jamais se renier.

En dépit de ses bons résultats, la Cour n'entend toutefois pas s'endormir sur ses lauriers. Elle poursuit la marche des réformes afin de parvenir à toujours plus d'efficacité :

L'article 47 du règlement de la Cour fixe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 de nouvelles conditions de forme plus strictes pour introduire une requête.

Le Protocole 15 raccourcit de 6 à 4 mois le délai dans lequel une requête doit être portée devant la Cour après la dernière décision de droit interne. Il ajoute en outre une référence au principe de subsidiarité et à la marge d'appréciation des Etats rappelant l'idée que les autorités étatiques doivent prendre toutes les dispositions en vue d'anticiper les violations des Droits de l'Homme.

Le Protocole 16, non encore en vigueur, est qualifié de « protocole du dialogue » par le Président de la Cour Dean Spielmann sans doute parce qu'il prévoit la possibilité pour un Etat de solliciter un avis à titre consultatif auprès de la Cour.

L'avenir réside dans l'anticipation et la responsabilisation des Etats.

Alors est-ce que la comparaison avec un chantier permanent (que j'ai partiellement écartée au début de ma présentation) n'est pas finalement le plus beau et le plus juste compliment que l'on

puisse faire à la Cour européenne des Droits de l'Homme ? Remodeler, retravailler une œuvre ne signifie pas qu'elle est imparfaite, mais qu'elle est digne d'enrichissement. Quel meilleur exemple que celui de la « Sagrada familia », chef d'œuvre architectural de Gaudi sur lequel les artistes depuis 1882 interviennent dans une quête d'amélioration et de perfection. Alors que peut-on souhaiter à la Cour ? Un destin semblable à celui de la basilique catalane qui traverse les décennies en évoluant sur le chemin des réformes tout en restant fidèle à son père fondateur ? ».

\*  
\* \*

Au terme de ce discours, M<sup>me</sup> le Premier Président de la Cour d'Appel reprenait la parole :

« M<sup>me</sup> le Premier Juge, chère collègue, je vous présente nos plus vifs compliments pour votre remarquable étude.

L'analyse minutieuse à laquelle vous vous êtes livrée a brillamment démontré qu'au sein de toute institution d'incessants ajustements sont indispensables pour tendre à l'efficacité maximale sans qu'il soit nécessaire de toucher les fondations mêmes de sa structure. C'est cette « étrange destinée » de la Cour européenne, faite de perpétuelles évolutions qui lui a permis de relever le défi statistique auquel elle était confrontée.

Par ailleurs, vous avez fort légitimement souligné combien il est important de ne pas se satisfaire des progrès accomplis mais opportun de poursuivre la réflexion et même d'anticiper les réformes pour atteindre un plus grand degré de performance.

Si une telle stratégie est vraie pour une juridiction de la taille et de la renommée de la Cour européenne, elle l'est tout autant pour notre modeste institution judiciaire.

La porte de l'année écoulée que nous sommes en train de refermer a sans doute laissé dans l'esprit d'aucuns un étrange sentiment de perplexité, tant il est vrai que certaines affaires, pas nécessairement les plus importantes d'un point de vue juridique, ont fait parler de notre Justice.

Montesquieu avait vu juste en affirmant que « la voix de la justice a du mal à se faire entendre dans le tumulte des passions ».

Le rôle du juge est d'autant plus difficile que les attentes des uns et des autres sont souvent teintées de contradiction : Poursuit-on trop ou trop peu ? Trop tôt ou trop tard ? Communique-t-on trop ou pas assez ? Juge-t-on de façon trop souple ou trop sévère ?

Les commentaires sont aisés, fréquents et rarement convergents.

La vraie question est ailleurs : peut-on exercer dignement le métier qui est le nôtre si l'on est perméable à tout ce tumulte ? La réponse est non... La justice a besoin de sérénité pour remplir son office qui, lui, est immuable : veiller à la bonne application des lois.

Voilà le seul et unique moteur du magistrat, celui qui lui permet d'avancer en se concentrant sur sa mission. Notre carburant nous vient exclusivement des codes et lois : pas d'énergie alternative. Quant à notre GPS -pour entretenir la métaphore avec les véhicules à moteur- il ne saurait être autre chose que l'intérêt général.

Au risque de décevoir les faiseurs de bruit, je voudrais dire humblement au nom de tous mes collègues que le son du tumulte est inaudible à ceux qui travaillent dans ces murs... Ici, nous nous



appliquons chaque jour solidairement à améliorer le service public de la justice avec pour seul objectif la satisfaction de cet intérêt général. Il en va de notre responsabilité collective.

Ce formidable élan d'énergie positive, c'est précisément la porte qui s'ouvre.

L'an dernier, j'évoquais notre rapport au temps et à l'espace. Je choisirai cette année très brièvement de vous faire part de notre devoir d'adaptation, similaire finalement à celui de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Stéfan Zweig a souvent mis en évidence la difficulté rencontrée par nos contemporains à accepter l'évolution des sociétés dans lesquelles ils vivent. Il faut pourtant constamment surmonter cette résistance et fournir l'effort d'ajustement que nécessite la cohérence de nos réponses au monde qui nous entoure.

C'est dans cet esprit que je crois pouvoir dire que ni l'ankylose, ni la moindre léthargie, ne sont d'actualité au sein de nos institutions.

Si la voix de la justice semble avoir perdu, vu de l'extérieur, quelques décibels en 2014, ses autres sens demeurent en éveil.

Nos forces vives, celle du Barreau, mais aussi bien sûr celles du Gouvernement monégasque, du Conseil National et du Conseil d'État œuvrent en continu pour moderniser notre droit, affiner nos compétences, multiplier et diversifier nos réponses et améliorer le service rendu.

Je ne trahirai rien en rappelant qu'un grand chantier est en cours qui tend à la modernisation du droit économique et à la mise en place d'un dispositif général régissant le droit international privé.

De telles réformes, parmi d'autres, tendent indiscutablement à renforcer l'attractivité de la Principauté d'un point de vue économique mais elles ont aussi pour objet de garantir une meilleure visibilité et sécurité juridiques.

Nous sommes satisfaits d'être, dans la très grande majorité des cas, consultés sur ces importants projets de réforme, mais là ne s'arrête pas notre mission... Avocats et magistrats du siège et du parquet ont, cette année encore, œuvré ensemble pour suggérer des modifications textuelles.

Ces propositions ont été successivement transmises à la Direction des Services Judiciaires, soit par le Conseil de l'Ordre, soit par les magistrats, et touchent des domaines variés de la procédure civile ou des questions plus précises de procédure pénale.

De son côté, le Parquet Général a mené à son terme le projet initié sous l'impulsion de Mademoiselle Alexia BRIANTI tendant à créer une association des victimes ; les statuts en ont été déposés très récemment et le local destiné à accueillir cette association sera situé non loin du Palais de Justice.

Enfin, je vais continuer à mettre en œuvre, sous la haute autorité de la Direction des Services Judiciaires, les préconisations procédant de l'étude approfondie conduite par M. Francis CASORLA, Conseiller d'Etat, concernant l'organisation des greffes et l'informatique de gestion dont les résultats ont été communiqués récemment.

Nous avons déjà pu obtenir en 2014 deux postes de greffiers volants et surtout assurer en interne un véritable programme de formation de ces stagiaires. M<sup>me</sup> Aline BROUSSE, magistrat référendaire, s'est sérieusement impliquée dans le processus

d'apprentissage de ces personnels qui ont pu acquérir en quelques mois une grande polyvalence et immédiatement remplacer des fonctionnaires malades ou en congé de maternité.

Notre plan de formation ne doit pas s'arrêter là puisque que des contacts ont été pris récemment avec l'Ecole Nationale des Greffes de Dijon, une demande de coopération est en cours d'examen et nous espérons vivement pouvoir rapidement obtenir un accord permettant à nos greffiers de suivre des stages de formation permanente à l'ENG ; nous poursuivrons parallèlement en interne notre action avec un plan de mobilité des greffiers qui en font la demande et des sessions de remise à niveau.

Par ailleurs, et toujours dans le cadre des préconisations de cette étude, M<sup>me</sup> le Greffier en Chef a pu, avec l'accord de la Direction des Services Judiciaires, mettre en place au rez-de-chaussée de notre bâtiment un service de greffe avancé réduit aux besoins essentiels des justiciables fréquentant le Palais de Justice, s'agissant notamment des dépôts et retraits de pièces à apostille, des dépôts d'actes de société, de la délivrance de décisions et des casiers judiciaires, de l'enregistrement et du règlement des cessions de salaire et ce, pour désengorger les services du Greffe Général et surtout améliorer le service rendu.

Enfin, l'harmonisation de la chaîne pénale avec le Parquet Général, l'instruction et le greffe correctionnel demeure pour nous tous une priorité. Les consultations en cours devraient prochainement permettre de lancer l'audit pénal légitimement souhaité par M. le Procureur Général et M<sup>me</sup> le Président du Tribunal.

Nous le constatons, notre institution est, à l'image de la Cour européenne, en pleine évolution.

Qui dit adaptation suppose également un travail de réflexion.

À ce jour, notre institution se voit trop souvent comme un lieu d'exposition ou un terrain d'affrontement, rarement comme une place de résolution des différends, et quasiment jamais comme un site d'harmonie et de réconciliation.

Ce terrain de conflit est fréquemment raillé par les hommes de lettres et aucun d'entre nous n'a pu oublier cette jolie référence de Molière au monde de la justice dans les Fourberies de Scapin : « ... Voyez combien d'appels, de degrés de juridiction, de procédures embarrassantes, combien d'animaux ravissants par les griffes desquels il vous faudra passer ... ».

La justice peut-elle se satisfaire d'être une forme de mécanique, souvent régie par une certaine logique de l'équivalence, et ne doit-elle pas essayer de devenir cette « justice d'au-delà de la justice » si joliment décrite par François Mauriac ?

C'est précisément cette réflexion de la justice sur elle-même qui a conduit cette année le barreau monégasque et notre Cour à proposer à la Direction des Services Judiciaires la création d'un groupe de travail composé d'avocats, de magistrats et d'éminents universitaires pour évoquer le thème bien connu en France de la médiation.

Cette éthique de discussion doit permettre d'atteindre le consensus ou la vérité des parties à travers des dialogues constructifs et pragmatiques. Véritable mode de régulation sociale, la médiation permet de résoudre les difficultés liées à la l'hétérogénéité des droits en cause et d'éviter des stratégies judiciaires incertaines quant au résultat, agressives pour les justiciables, souvent coûteuses et n'assurant presque jamais la confidentialité.

Les acteurs d'un conflit deviennent alors avec leurs avocats les auteurs d'une solution et l'ancien terrain d'affrontement peut ainsi se transformer en un site de consensus.

Le Conseil de l'Ordre et notre comité de pilotage ont eu cette année le plaisir d'échanger leurs idées avec de grands spécialistes parisiens de la médiation, mais également avec deux conseillers d'Etat monégasques, M. Francis CASORLA, très intéressé par cette question et M. le Doyen Roger BERNARDINI, éminent universitaire en charge du diplôme de médiation à l'université de Nice qui nous ont tous deux fait l'honneur de participer à ces réunions de travail.

La réflexion est lancée.

A cet égard, nous ne pouvons qu'évoquer notre enrichissante rencontre, il y a quelques mois, avec M<sup>me</sup> Anne EASTWOOD, Haut-Commissaire à la protection des droits, des libertés et à la médiation dont la récente nomination révèle également la volonté de son Altesse Sérénissime le Prince Souverain et du Gouvernement monégasque de favoriser le plus possible les solutions de compromis.

Il semble bien que nous regardions tous dans la même direction, celle d'un Etat qui vise l'excellence et la performance mais n'en oublie pas pour autant l'éthique, la loyauté et les valeurs humaines.

Je terminerai mon propos en évoquant très brièvement un élément clef de ce processus d'adaptation et dont on déplore souvent la disparition dans nos sociétés : il s'agit du respect. J'entends par ce vocable l'ensemble des égards dus par tout citoyen ou toute institution envers ses homologues.

Une relation teintée de respect mène à l'authenticité des rapports humains, mais aussi institutionnels.

Comment un juge qui ne respecterait pas la personne qu'il va juger ou l'esprit des institutions de son pays serait-il un bon juge ?

À l'inverse, le magistrat fidèle à ce devoir éthique n'est-il pas en droit d'attendre des justiciables, aussi bien que des institutions, la prise en considération des hautes exigences de sa fonction ?

Les réponses données à certaines interrogations médiatiques par M. le Directeur des Services Judiciaires sous la haute autorité de Son Altesse Sérénissime le Prince ont, cette année encore, conforté le respect dont jouit notre Justice.

Les magistrats sont dans leur ensemble infiniment reconnaissants à M. le Directeur des Services Judiciaires d'avoir toujours fermement traduit la volonté du Chef de l'Etat de protéger l'institution judiciaire dans l'exercice de sa mission, respectant en cela l'esprit de notre Constitution.

Ils entendent en outre exprimer à leur Directeur leur gratitude pour la mise en œuvre des multiples projets tendant à l'amélioration de la Justice monégasque :

- résolution des problèmes liés à l'exiguïté des locaux,
- prise en compte de la nécessité d'améliorer la sécurité à l'intérieur du Palais de Justice,
- prise en considération de nos besoins relatifs aux greffes et, très récemment, des difficultés rencontrées par la Cour d'Appel avec la création au 1<sup>er</sup> janvier 2015 d'un cinquième poste de conseiller,
- création d'un service de greffe avancé,
- promotion de l'outil informatique mais aussi confiance accordée aux magistrats et aux avocats sur les thèmes de réflexion qui leur semblent primordiaux.

Ce respect, nous le croisons enfin quotidiennement dans ces murs et il émane du corps des greffiers qui ne comptent pas leurs heures de travail, de tous les personnels, appariteurs et huissiers dont l'investissement quotidien est digne d'éloges, et enfin des magistrats de l'ensemble des juridictions qui ont, cette année encore, beaucoup travaillé d'un point de vue quantitatif, vous le constaterez sur nos plaquettes, mais surtout grandement amélioré les délais de traitement des affaires et les délais de délibéré.

La moyenne pour l'ensemble des juridictions permanentes confondues passe d'un taux moyen de traitement des affaires exprimé en mois de 14,07 pour l'année précédente à un taux de 10,60 en 2014 et d'un taux moyen de délibéré également exprimé en mois de 1,83 en 2013 à 1,48 en 2014.

Certains de ces résultats ont pu être récemment portés à la connaissance de la commission de suivi du Conseil de l'Europe et ont favorablement impressionné le rapporteur.

Aucune autosatisfaction cependant, car la route est encore longue pour que notre justice soit performante et moderne mais aussi protectrice et consensuelle.

Avec de la volonté, et pour reprendre en monégasque le célèbre « Yes we can » de M. OBAMA... j'ai envie de dire « Purému u fà ».

Sur ces quelques réflexions et sans plus attendre, je cède désormais la parole à M. le Procureur Général.

\*  
\* \*

M. le Procureur Général Jean-Pierre DRÉNO s'exprimait en ces termes :

« Monseigneur, Vous nous faites un immense honneur en assistant à notre traditionnelle audience de rentrée.

Vous le savez, cette audience solennelle est à la fois l'instant du bilan de l'année écoulée et celui des projets que nous nous efforcerons de mettre en œuvre dans les mois à venir.

Or, il se trouve que l'année judiciaire qui s'achève a été marquée par une affaire criminelle d'une exceptionnelle gravité qui s'est déroulée à Nice.

Grâce à une coopération policière et judiciaire franco-monégasque de tous les instants dans les semaines qui ont suivi ce terrible fait divers, sans précédent en Principauté, cette affaire a connu un premier épilogue et il convient désormais de laisser la justice marseillaise suivre son cours.

Et l'année judiciaire qui s'achève nous a par ailleurs conduits à relever l'application, pour ne pas dire le zèle, ou même l'acharnement de quelques justiciables à propager la méfiance sinon le mépris envers la justice que nous rendons en Votre nom.

Votre présence constitue donc pour nous tous aujourd'hui à la fois un véritable réconfort et un motif de très grande fierté.

Pour ces raisons aussi je souhaite sincèrement, vivement et chaleureusement vous remercier.

M<sup>me</sup> le Premier Président,

Mesdames et Messieurs les magistrats des juridictions de la Principauté de Monaco,

J'aimerais aussi à mon tour saluer toutes les personnalités qui, comme chaque année, nous font l'honneur de leur fidèle présence et féliciter pour sa brillante contribution à nos débats M<sup>me</sup> le Premier Juge.

Evidemment, je voudrais dire toute mon amitié aux représentants des ministères publics italien et français, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Gênes, Carissimo Vito MONETTI et aux procureurs de la République près les Tribunaux de grande instance de Grasse et de Nice, Georges GUTIERREZ et Eric BEDOS.

Comme à l'accoutumée, M<sup>me</sup> le Premier Président, nos invités ont trouvé sur leur siège un fascicule qui contient toutes les données relatives à nos activités de l'année écoulée.

En ce qui concerne la matière pénale, ces chiffres ne trahissent aucune aggravation de la délinquance au cours de ces 12 derniers mois.

Nous devons bien-sûr ce résultat à l'efficacité permanente des services de police et à la jurisprudence pénale particulièrement éclairée du Tribunal Correctionnel et de la Cour d'Appel et je puis assurer nos auditeurs que nous allons encore les uns et les autres et au parquet général avec le renfort de Cyrielle COLLE, poursuivre nos efforts durant les mois à venir pour faire diminuer :

- les violences, notamment sexuelles,
- le commerce et l'usage de substances stupéfiantes,
- les vols et notamment les cambriolages,
- le nombre des usagers de la route trop alcoolisés,
- les escroqueries ou bien le recyclage de l'argent sale.

Ce fascicule recense également l'ensemble des décisions prononcées dans cette enceinte depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Il s'agit exclusivement de décisions judiciaires du latin « JUS DICIERE » c'est-à-dire des décisions qui disent – (dicier) le droit – (le JUS).

Ces décisions n'ont pour seul fondement qu'un fondement juridique elles appliquent le droit, la loi aux situations qui ont été soumises aux juges.

Si elles peuvent avoir des conséquences dans notre vie sociale en aucun cas il ne saurait s'agir de décisions politiques dans le sens où elles souhaiteraient s'immiscer dans le gouvernement de la cité –ce qui est la signification grecque du mot « politikos »-, et il serait absurde et insensé de supposer un seul instant que les magistrats puissent avoir de telles intentions.

Je tiens ces propos car nos activités judiciaires au cours de ces 12 derniers mois ont parfois suscité divers discours tendant à diffuser la défiance envers quelques-unes de nos décisions sinon même à les discréditer.

Que nous faut-il penser en effet de la réaction d'une autorité administrative indépendante s'empressant de publier un communiqué aux termes rageurs et très critiques alors même que l'encre d'une décision de notre juridiction suprême qui s'est prononcée sur la constitutionnalité et la régularité des pouvoirs et activités de cette autorité administrative indépendante n'a pas encore séché ? vous obligeant ainsi, Excellence, M. le Directeur des Services Judiciaires, à faire paraître une première mise au point.

Que faut-il penser encore lorsque l'argumentation juridique de certains plaideurs se réduit exclusivement à des invectives envers des représentants de l'autorité judiciaire ?

Que faut-il penser toujours de déclarations qui se veulent fracassantes de ces justiciables s'estimant précisément victimes de décisions politiques ou d'une justice dont le rythme (traduisez la vitesse) ne serait pas le même pour tous, vous obligeant encore, Excellence, M. le Directeur des Services Judiciaires, à une nouvelle mise au point.

Que faut-il penser enfin de ces justiciables qui entendent engager des poursuites pénales contre les magistrats chargés, par la loi, de traiter les affaires dans lesquelles ces mêmes justiciables sont impliqués ?

Ce qui pourrait être de nature à interdire, sinon les vocations, à tout le moins toute candidature à la magistrature monégasque.

Pour ma part, je ne puis que relever que vouloir affaiblir de façon injustifiée l'institution judiciaire revient à vouloir ébranler l'un des piliers de l'état de droit et le risque est ainsi pris en ébranlant ce pilier d'avilir l'état de droit.

Qu'est donc devenu le consensus qui est le socle de notre vie institutionnelle et de notre volonté de vivre ensemble en Principauté ?

Alors pour tenter de comprendre ce contexte auquel il nous faut très sérieusement prêter attention et prendre garde je me suis souvenu, outre ses talents de cinéaste, de ce que j'ai lu sous la plume de Votre aïeul Monseigneur, le Prince Albert 1<sup>er</sup>, lequel écrivait dans le Journal de Monaco du 5 janvier 1909 : « L'esprit moderne fait naître partout des passions, des ambitions et des agitations extrêmement dangereuses pour l'existence d'un pays ».

Je me suis aussi souvenu ayant été bordelais pendant quelques mois pour avoir fréquenté l'école nationale de la magistrature, comme nous tous ici, des lettres persanes de Montesquieu que vous avez, M<sup>me</sup> le Premier Président, évoquées :

« L'inaudible voix de la justice dans le tumulte des passions ».

Je me souviens également des discours du Premier Président Pierre DRAI qui aimait citer BALZAC « Se méfier de la magistrature et mépriser les juges, c'est un commencement de dissolution sociale ».

Je me souviens enfin de cette pensée de Michel DEBRÉ : « La valeur de la justice et le respect dont ses décisions sont entourées attestent du degré de civilisation qu'un peuple atteint ».

Mais toutes ces péripéties, lesquelles auront eu le mérite d'améliorer notre taux d'adrénaline et donc de doper nos activités intellectuelles et nos capacités à rester éveillés, toutes ces péripéties auront été occultées par une décision du Tribunal Suprême, notre Cour Constitutionnelle qui n'est, nous le savons, pas une juridiction de l'ordre judiciaire, lequel Tribunal Suprême est venu rappeler le 16 juin dernier, comme l'avait déjà fait la commission de Venise dont j'avais résumé les conclusions l'année dernière au cours de cette même audience de rentrée, que la combinaison de dispositions de notre constitution, d'articles du code de procédure pénale et d'articles des lois relatives au statut de la magistrature et à l'organisation judiciaire, cette combinaison garantissait l'indépendance vis à vis de l'autorité gouvernementale des autorités judiciaires, lesquelles poursuit le Tribunal Suprême, sont dotées de compétences propres leur permettant de garantir le respect des libertés et droits fondamentaux.

Je suis un peu contrarié que les médias n'aient pas été correctement informés de cette décision qui rejetait une requête sollicitant l'annulation de la nouvelle loi sur la garde à vue.

Mais il est vrai que seuls intéressent lecteurs et auditeurs les trains qui déraillent sinon du moins ceux qui enregistrent des retards.

Et pourtant M<sup>me</sup> le Premier Président ce sont bien les trains ou les avions qui partent et arrivent à l'heure qui favorisent le respect des exigences minimales de la vie en société et qui préservent les conditions du "vivre ensemble" telle que cette notion est désormais consacrée par la Cour européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

M<sup>me</sup> le Premier Président,

M<sup>me</sup> et Messieurs les Conseillers,

Au nom de son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour :

- déclarer close l'année judiciaire 2013-2014 et ouverte l'année judiciaire 2014-2015,

- ordonner, non pas la reprise, mais la poursuite des travaux judiciaires, car ceux-ci n'ont en réalité jamais cessé durant l'été,

- constater qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 46 et 47 de la loi du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaire,

- me décerner acte de mes réquisitions,

et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes de la Cour d'Appel ».

\*  
\* \*

M<sup>me</sup> le Premier Président reprenait alors la parole en ces termes pour prononcer la clôture de l'audience solennelle :

« La Cour, faisant droit aux réquisitions de M. le Procureur Général,

Déclare close l'année judiciaire 2013-2014 et ouverte l'année judiciaire 2014-2015,

Ordonne la reprise intégrale des travaux de la Cour d'Appel et des Tribunaux,

Constata qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 46 et 47 de la loi du 24 juin 2013,

Dit que du tout, il sera dressé procès verbal pour être consigné sur le registre des actes importants de la Cour d'Appel.

Avant de lever cette audience, je tiens à remercier Votre Altesse Sérénissime ainsi que toutes les hautes autorités et personnalités qui ont bien voulu assister à cette cérémonie et les convie à l'invitation de Monsieur le Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires à se rendre sur la terrasse du bâtiment voisin pour la réception qui va suivre.

L'audience solennelle est levée.

\*  
\* \*

Les magistrats ayant pris part à cette audience solennelle s'étant retirés dans la salle Norbert FRANÇOIS, Son Altesse Sérénissime le Prince, avec à Ses côtés le Directeur des Services Judiciaires, est venu à leur rencontre pour les saluer individuellement avant la réception.

\*  
\* \*

De nombreuses personnalités avaient tenu à assister à cette audience solennelle, aux premiers rangs desquelles on notait, outre les personnalités déjà citées venues de France et d'Italie :

S.E. M. Michel ROGER, Ministre d'Etat,

S.E. Monseigneur Bernard BARSÌ, Archevêque de Monaco,

M. Laurent NOUVION, Président du Conseil National,

M. Michel-Yves MOUROU, Président du Conseil de la Couronne,

S.E. M. Philippe NARMINO, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat,

M. Jacques BOISSON, Secrétaire d'Etat,

M. Georges LISIMACHIO, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince,

S.E. M. Georges GRINDA, Ministre plénipotentiaire,

M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

M. Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie,

M. Stéphane VALÉRI, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé,

M<sup>me</sup> Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme,

S.E. M. Antonio MORABITO, Ambassadeur d'Italie à Monaco,

M<sup>me</sup> Anne-Marie BOISVOUVIER, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince,

M. Richard MILANESIO, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince,

M. Laurent ANSEMI, Délégué aux Affaires Juridiques, Secrétaire Général de la Chancellerie des ordres princiers,

M. Didier LINOTTE, Président du Tribunal Suprême,

M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat,

M. Robert CORDAS, Premier Président honoraire de la Cour d'Appel,

M. Christophe STEINER, Vice-président du Conseil National,

M. Alain SANGIORGIO, Secrétaire Général honoraire de la Direction des Services Judiciaires, Membre du Conseil de la Couronne,

M. Yannick ANDRIANARAHINJAKA, chargé d'affaires, représentant S.E. M. Hadelin de La Tour du Pin, Ambassadeur de France à Monaco,

M. André GARINO, Président du Conseil Economique et Social,

M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, Notaire honoraire, membre titulaire du Haut Conseil de la Magistrature,

M. Patrice DAVOST, Procureur Général honoraire, Membre titulaire du Haut Conseil de la Magistrature,

M. Pierre JULIEN, Professeur agrégé des Facultés de Droit, membre suppléant du Haut Conseil de la Magistrature,

M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat,

Monseigneur l'Abbé René GIULIANO, Vicaire Général,

M. Jean-Charles SACOTTE, Conseiller d'Etat,

M. Jean-Marie RAINAUD, Conseiller d'Etat,

M. Francis CASORLA, Conseiller d'Etat,

M. Philippe ORENGO, Conseiller d'Etat,

M. Alain FRANÇOIS, Conseiller d'Etat,

M. Antoine DINKEL, Conseiller d'Etat,

M. Philippe ROSSELIN, Conseiller honoraire à la Cour d'Appel,

M<sup>me</sup> Anne EASTWOOD, Haut Commissaire à la protection des Droits, Libertés et à la Médiation,

M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur,

M<sup>me</sup> Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Chef de l'Inspection Générale,

M. Tony VARO, Lieutenant-Colonel de la Compagnie des Sapeurs pompiers,

M<sup>me</sup> Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,

M. Régis ASSO, Directeur de la Sûreté Publique,

M. Richard MARANGONI, Directeur adjoint de la Sûreté Publique,

M<sup>me</sup> Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

M<sup>me</sup> Catherine ORECCHIA-MATTHYSSENS, Administrateur des Domaines,

M<sup>me</sup> Marie-Pascale BOISSON, Directeur du S.I.C.C.F.I.N.

Dr Anne NEGRE, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,

M<sup>me</sup> Séverine CANIS-FROIDEFOND, Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité,

M. François CHANTRAIT, Directeur du Centre de Presse,

M. Christian VALLAR, Doyen de la faculté de droit de Nice,

M<sup>me</sup> Emmanuelle NARDO, Chef de Service des Affaires Contentieuses à la Direction des Affaires Juridiques,

M. Thomas FOULLERON, Directeur des archives et de la bibliothèque du Palais,

M<sup>me</sup> Martine PROVENCE, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,

M. Christian OLLIER, Chef du service du Contrôle des Jeux,

M. Jean-Yves GAMBARINI, Directeur de la Maison d'Arrêt,

M. Olivier RICHAUD, Directeur-adjoint de la Maison d'Arrêt,

M. Christophe HAGET, Commissaire Principal, Chef de Division de Police Judiciaire,

M. Jean-Louis CATTALANO, Trésorier Général des Finances,

M. Guy MAGNAN, Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

M. Jean-Luc NIGIONI, Président du Tribunal du Travail,

M. Jacques WOLZOK, Vice-Président du Tribunal du Travail,

M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire,

M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire,

M<sup>e</sup> Valentin CESARI, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nice,

M<sup>e</sup> Marie-Christine MOUCHAN, Avocat à Nice,

M<sup>e</sup> Catherine BCRET CHRISTOPHE, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Grasse

M<sup>e</sup> Eric CAMPANA, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Marseille,

M. Alain FALLETTI, Chef de Service des Douanes,

M<sup>me</sup> Antonella SAMPO-COUMA, Administrateur Principal à la Direction des Services Judiciaires,

M<sup>me</sup> Corinne QUERCI, Assistante Sociale à la Direction des Services Judiciaires,

M. Jean-René TANCRÈDE, Directeur des « Annonces de la Seine »,

M<sup>me</sup> Catherine CATANESE, Secrétaire du Tribunal du Travail,

M. Christian BOISSON, Administrateur judiciaire et syndic,

M<sup>me</sup> Bettina RAGAZZONI, Administrateur judiciaire et syndic,

M. Jacques ORECCHIA, Administrateur Judiciaire,

M. Michel MONTFORT, Administrateur Judiciaire,

M<sup>me</sup> Martine COTTALORDA, Administrateur Judiciaire,

M. Paul ROUANET, Administrateur Judiciaire,

M<sup>me</sup> Corinne MEKIES, Administrateur Judiciaire,

M. Claude COTTALORDA, Association aide aux victimes,

M. Michel-Guy CROZET, Secrétaire Général de la Commission de Contrôle des Activités Financières,

M. Luigi MATTERA, Journal Royal Monaco,

M<sup>me</sup> Valérie DE BLECKER, Président de l'Union des Compagnies d'Experts Judiciaires des Alpes Maritimes et du Sud-Est.